
Arrondissement de GUEBWILLER

Nombre de conseillers élus

15

Conseillers en fonction

15

Conseillers présents

12

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 30 janvier 2004



Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain GRAPPE, Maire.

Membres présents :

Mme et Mr les Adjoints : HUBE Marie-France, GAERING Jean-Claude

Mmes et Mrs les Conseillers : ACKERMANN Marc, BRAUN Philippe, GEISS Huguette, KRITTER Odile, LANGENFELD André, SCHMITT François, STAENDER Marie-Josée, VOELKLIN Gilbert, VOELKLIN Michel

Membres excusés :

Mr l'Adjoint : HAEGELIN Robert qui a donné pouvoir à GRAPPE Alain

Mrs les Conseillers : GSELL Joseph

ZUSSLIN Sylvain qui a donné pouvoir à HUBE Marie-France

2. Autorisation au Maire pour recourir au droit de préemption

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal d'Orschwihr a pris une délibération en date du 4 septembre 2003 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et les zones d'urbanisation future AU du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il avait été approuvé le 4 septembre 2003.

Depuis, la délibération du 4 septembre 2003 approuvant le PLU a été retirée par le Conseil Municipal au motif de son illégalité tenant au non respect d'une formalité prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération instituant le DPU est donc réputée n'être jamais intervenue puisqu'elle était basée sur une délibération d'approbation d'un PLU ayant été retirée et n'ayant donc juridiquement jamais existé.

Depuis, le PLU a fait l'objet d'une nouvelle approbation par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 décembre 2003 et est exécutoire puisque les modalités de publicité ont été accomplies (affichage en mairie de la délibération, insertion dans la presse le 30 décembre 2003 et transmission au représentant de l'Etat).

En conséquence, la commune d'Orschwihr étant dotée d'un PLU approuvé, il lui est juridiquement possible d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU de son PLU approuvé, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à 14 voix pour,

Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé le 19 décembre 2003 annexé à la présente :

- Zones urbaines : U
- Zones d'urbanisation future : AU

Donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
- au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme
Orschwihr, le 12 février 2004

Le Maire

